PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 208
de mise en demeure

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 modifié en dernier lieu le 7 juin 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STOCA dans son établissement situé 3-5, chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU le rapport du 13 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 15 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue en date du 3 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement implanté chemin du Génie sur la commune de VENISSIEUX, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société STOCA :

- exploite des installations au sein desquelles elle a mis en place des équipements de déshydratation des boues industrielles à proximité immédiate d'un puits, sans prendre les

245 rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

dispositions nécessaires pour empêcher que les écoulements accidentels ne puissent atteindre ce puits en cas de perte de confinement ;

- exploite des installations au sein desquelles elle a mis en œuvre des modifications notables concernant les modalités de gestion des effluents aqueux, sans les porter à la connaissance du préfet du Rhône ;
- exploite des installations au sein desquelles elle procède à la manipulation et au stockage de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sans avoir établi et affiché les consignes de sécurité adaptées ;
- exploite des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, de charge en HFC supérieure à 5 tonnes équivalent CO2, sans disposer de l'ensemble des fiches d'intervention des cinq dernières années et sans s'assurer que ces fiches contiennent les informations requises en particulier s'agissant du contrôle d'étanchéité et des fluides récupérés ;
- exploite des installations au sein desquelles plusieurs fûts et cuves GRV sont associés à un dispositif de rétention plein, et par conséquent non fonctionnel, et une cuve GRV est associée à un dispositif de rétention de capacité inférieure au volume de ladite cuve.

CONSIDÉRANT que la société STOCA VENISSIEUX ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées 3-5, chemin du Génie à VENISSIEUX, les dispositions prévues aux articles suivants :

- paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 ;
- paragraphes 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 et article R.181-46 du code de l'environnement ;
- paragraphe 7.6.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 ;
- article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et article R.543-82 du code de l'environnement ;
- paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société STOCA est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 3-5, chemin du Génie à VENISSIEUX de respecter :

- les dispositions du paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 :

  – **dans un délai de 15 jours**, en maintenant vides les dispositifs de rétention auxquels sont associés les contenants de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

  – **dans un délai de 1 mois**, en associant la cuve GRV contenant de l'huile de trempe à un dispositif de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;

- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article R.543-82 du code de l'environnement :
  – en récupérant l'ensemble des fiches d'intervention des cinq dernières années et en conservant l'ensemble des fiches d'intervention pendant au moins 5 ans ;
  – en s'assurant que les nouvelles fiches d'intervention sont correctement renseignées, en particulier s'agissant du contrôle d'étanchéité et des fluides frigorigènes récupérés ;

- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions du paragraphe 7.6.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 en établissant et en affichant des consignes de sécurité concernant la manipulation et le stockage des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet du Rhône les modifications mises en œuvre concernant les modalités de gestion des effluents aqueux, avec tous les éléments d'appréciation utiles ;

- **dans un délai de 4 mois**, les dispositions du paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 en mettant en œuvre une solution technique permettant, en cas de perte de confinement des installations de déshydratation des boues industrielles, d'empêcher que les écoulements accidentels ne puissent atteindre le puits ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- à l'exploitant,

Lyon, le 24 AOUT 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS